



981.0-5 – EUROF 1/12

Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 alinéa 2

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal, ci-joint en copie, de l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Zurich le 16 décembre 2011 (cf. point 3 de l'ordre du jour), cette assemblée a décidé de modifier l'article 18 alinéa 2 des Statuts d'EUROFIMA de la manière suivante:

au lieu de:

«Les administrateurs sont désignés, sans condition de nationalité, par l'assemblée générale, sur proposition de chacun des actionnaires intéressés, à raison de deux administrateurs par actionnaire possédant au moins 2% du capital social.»

il faut lire:

«Les administrateurs sont désignés, sans condition de nationalité, par l'assemblée générale, sur proposition de chacun des actionnaires intéressés, à raison d'un administrateur par actionnaire possédant au moins 2% du capital social.»

Cette modification de l'article 18 des Statuts relative à la composition du Conseil d'administration est, conformément à l'article 2, lettre c, de la Convention, subordonnée à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège. En application de l'article 2, lettre d, de la Convention, elle deviendra applicable dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 11 avril 2012, si aucune opposition n'a été formulée dans ce délai par le Gouvernement de l'Etat du siège.

La présente notification est faite par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) en application de l'article 2, lettre d, de la Convention.

Annexes:

- Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011 (copie de l'original anglais)
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés le 16 décembre 2011 (français et allemand)

Berne, le 11 janvier 2012

